

Ce projet de règlement ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises. Les modifications visent plutôt un arrimage permettant d'assurer une cohérence entre le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État et le contenu de ces permis, contrats et ententes et la reddition de comptes qui est exigée.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis-Olivier Trépanier, analyste aux méthodes de mesurage des bois ronds à la Direction de la tarification et de la compétitivité des opérations forestières, Bureau de mise en marché des bois, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-204, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-8640, poste 704400, télécopieur : 418 643-2368, courriel : louis-olivier.trepanier@bmbm.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Alain Sénéchal, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-405, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR

## Règlement modifiant le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 72, par. 1<sup>o</sup>)

**1.** L'article 5 du Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 5.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ministre », de « par toute personne ou tout organisme visé au premier alinéa de l'article 1 ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Les bois récoltés dans le délai supplémentaire imparti après la fin d'une année de récolte aux termes d'un permis d'intervention délivré en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou d'un contrat ou d'une entente conclu en vertu de cette loi sont réputés être inclus dans cette année de récolte.

Ce délai supplémentaire ne peut être pris en compte dans le calcul du délai de 5 mois prévu au premier alinéa de l'article 5. ».

**3.** L'article 35 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « articles 5 », de « , 6 ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75831

### Projet de règlement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

#### Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier la méthode d'évaluation de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement afin d'ajouter des modalités de remboursement d'une partie de la redevance annuelle à payer par les bénéficiaires de garanties d'approvisionnement dans certains cas où des volumes de bois n'ont pu être récoltés pour des raisons indépendantes de leur volonté. Il prévoit également un mécanisme permettant que les montants payés en redevance annuelle chaque année reflètent mieux le marché du bois québécois.

Ce projet de règlement ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et les moyennes entreprises puisqu'il porte uniquement sur la réduction du droit payable au gouvernement par les entreprises détenant une garantie d'approvisionnement en forêt publique. Il vise donc à diminuer les charges financières de ces dernières. L'impact de ce projet de règlement est proportionnel à la taille des entreprises et à leurs environnements d'affaires car la redevance annuelle est calculée par rapport aux volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement qui leur est attribuée et à la valeur marchande des bois payés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Lemay, directrice par intérim à la Direction de la tarification et de la compétitivité des opérations forestières, Bureau de mise en marché des bois, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-204, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-8640, poste 704003, courriel : valerie.lemay@bmbb.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Alain Sénéchal, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-405, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,*  
PIERRE DUFOUR

## **Règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement**

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 126)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, des suivants :

« 1.0.1<sup>o</sup> « année de récolte 1 » : l'année de récolte précédant une année de récolte ;

1.0.2<sup>o</sup> « année de récolte 2 » : l'année de récolte précédant l'année de récolte 1 ; »

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**2.** Les articles 2, 3 et 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« 2. La valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube, sur la base de laquelle est évaluée la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement pour une année de récolte, est calculée selon la formule suivante :

$A = D/E$ , où :

1<sup>o</sup> « A » représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle ;

2<sup>o</sup> « D » représente la somme de tous les produits résultant de l'opération  $B \times C$ , effectuée pour chaque essence ou groupes d'essences, selon les différentes qualités, différentes zones de tarification forestière et différents trimestres, où :

a) « B » représente le taux unitaire de la valeur marchande des bois sur pied de l'année de récolte 1 pour une essence ou un groupe d'essences, d'une qualité, d'une zone de tarification forestière et d'un trimestre donnés ;

b) « C » représente le volume de bois facturé au bénéficiaire pour l'année de récolte 2 pour cette même essence ou ce même groupe d'essences, des mêmes qualité, zone de tarification forestière et trimestre ;

3<sup>o</sup> « E » représente le volume de bois facturé au bénéficiaire en application de sa garantie d'approvisionnement pour l'année de récolte 2.

Malgré le premier alinéa, lorsque le volume de bois facturé au bénéficiaire pour l'année de récolte 2 est inférieur à 10 % du volume de bois indiqué à sa garantie d'approvisionnement pour l'année de récolte, la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube est calculée selon la formule suivante :

$A = H/I$ , où :

1<sup>o</sup> « A » représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle ;

2<sup>o</sup> « H » représente la somme de tous les produits résultant de l'opération  $F \times G$  effectuée pour chaque essence ou groupe d'essences inscrits à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, où :

a) « F » représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire pour une essence ou un groupe d'essences ;

b) «G» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube pour l'ensemble des bénéficiaires selon les taux unitaires de la valeur marchande des bois sur pied de l'année de récolte 1 et le volume de bois facturé pour l'année de récolte 2 pour la même essence ou le même groupe d'essences;

3° «I» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire.

Pour les fins de l'évaluation de la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube prévue au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, le volume est calculé à partir des données disponibles au 31 décembre qui suit la fin de l'année de récolte 2.

**3.** La redevance annuelle est évaluée au mois de février précédant le début de l'année de récolte conformément au calcul prévu à l'article 3 et ajustée par la suite, le cas échéant, suivant les modalités prévues aux articles 4.0.1 à 4.0.14.

**4.** La redevance annuelle payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement pour une année de récolte est calculée selon la formule suivante:

$$J = I \times (18\% A), \text{ où :}$$

1° «J» représente la redevance annuelle payable pour l'année de récolte selon le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

2° «I» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

3° «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2.

**4.0.1.** Pour les fins de l'évaluation du montant payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement lors du premier versement de la redevance annuelle, en application de l'article 1 du Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6.1), une redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du premier versement doit d'abord être calculée selon la formule suivante:

$$L = ((I - M - N) \times (18\% A)), \text{ où :}$$

1° «L» représente la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du premier versement;

2° «I» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

3° «M» représente le volume de bois, non visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement;

4° «N» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement;

5° «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2.

**4.0.2.** Le montant payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement lors du premier versement de la redevance annuelle est calculé selon la formule suivante:

$$K = 50\% L, \text{ où :}$$

1° «K» représente le montant payable lors du premier versement de la redevance annuelle;

2° «L» représente la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du premier versement, calculée selon l'article 4.0.1.

Malgré le premier alinéa, si la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du premier versement, calculée selon l'article 4.0.1, est inférieure à 50% du résultat obtenu en effectuant le même calcul que celui prévu à l'article 4, mais en soustrayant d'abord, le cas échéant, le volume de bois représenté par la lettre «N» du volume de bois représenté par la lettre «I», le montant payable lors du premier versement de la redevance annuelle est calculé selon la formule suivante:

$$K = 25\% ((I - N) \times (18\% A)), \text{ où :}$$

1° «K» représente le montant payable lors du premier versement de la redevance annuelle;

2° «I» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

3° «N» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement;

4<sup>o</sup> «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2.

**4.0.3.** Pour les fins de l'évaluation du montant payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement lors du deuxième versement de la redevance annuelle, en application de l'article 1 du Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6.1), une redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du deuxième versement doit d'abord être calculée selon la formule suivante :

$$P = (I - M - 50\% Q - N - R) \times (18\% A), \text{ où :}$$

1<sup>o</sup> «P» représente la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du deuxième versement;

2<sup>o</sup> «I» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

3<sup>o</sup> «M» représente le volume de bois, non visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement;

4<sup>o</sup> «Q» représente le volume de bois, non visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé après le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement, mais au plus tard le 15 août de l'année de récolte;

5<sup>o</sup> «N» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement;

6<sup>o</sup> «R» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé après le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement, mais au plus tard le 15 août de l'année de récolte;

7<sup>o</sup> «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2.

**4.0.4.** Le montant payable par le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement lors du deuxième versement de la redevance annuelle est calculé selon la formule suivante :

$$O = P - K, \text{ où :}$$

1<sup>o</sup> «O» représente le montant payable lors du deuxième versement de la redevance annuelle;

2<sup>o</sup> «P» représente la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du deuxième versement, calculée selon l'article 4.0.3;

3<sup>o</sup> «K» représente le montant payable lors du premier versement de la redevance annuelle, calculé selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 4.0.2.

Malgré le premier alinéa, si la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du deuxième versement, calculée selon l'article 4.0.3, est inférieure à 50% du résultat obtenu en effectuant le même calcul que celui prévu à l'article 4, mais en soustrayant d'abord, le cas échéant, les volumes de bois représentés par les lettres «N» et «R» du volume de bois représenté par la lettre «I», le montant payable lors du deuxième versement de la redevance annuelle est calculé selon la formule suivante :

$$O = (50\% ((I - N - R) \times (18\% A)) - K, \text{ où :}$$

1<sup>o</sup> «O» représente le montant payable lors du deuxième versement de la redevance annuelle;

2<sup>o</sup> «I» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

3<sup>o</sup> «N» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement;

4<sup>o</sup> «R» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé après le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement, mais au plus tard le 15 août de l'année de récolte;

5<sup>o</sup> «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2;

6° «K» représente le montant payable lors du premier versement de la redevance annuelle, calculé selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 4.0.2.

**4.0.5.** À la fin de l'année de récolte, une redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du remboursement de fin d'année doit d'abord être calculée selon la formule suivante :

$$U = (I - N - R - T) \times (18\% A), \text{ où :}$$

1° «U» représente la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du remboursement de fin d'année;

2° «I» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

3° «N» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement;

4° «R» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé après le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement, mais au plus tard le 15 août de l'année de récolte;

5° «T» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte;

6° «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2.

**4.0.6.** À la fin de l'année de récolte, le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement a droit, à l'égard du volume de bois visé par un plan d'aménagement spécial auquel il a renoncé entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte, au remboursement d'une partie des sommes payées à titre de redevance annuelle, calculé selon la formule suivante :

$$S = (18\% A) \times T, \text{ où :}$$

1° «S» représente le montant du remboursement de la redevance annuelle auquel le bénéficiaire a droit à la fin de l'année de récolte s'il a renoncé à un volume de bois visé par un plan d'aménagement spécial entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte;

2° «A» représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2;

3° «T» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire a renoncé entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte.

Malgré le premier alinéa, si la différence entre la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du deuxième versement, calculée selon l'article 4.0.3, et le remboursement calculé au premier alinéa est inférieure à 50 % de la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du remboursement de fin d'année, calculée selon l'article 4.0.5, le montant du remboursement auquel le bénéficiaire a droit est calculé selon la formule suivante :

$$S = (K + O) - (50\% U), \text{ où :}$$

1° «S» représente le montant du remboursement de la redevance annuelle auquel le bénéficiaire a droit à la fin de l'année de récolte s'il a renoncé à un volume de bois visé par un plan d'aménagement spécial entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte;

2° «K» représente le montant payable lors du premier versement de la redevance annuelle, calculé selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 4.0.2;

3° «O» représente le montant payable lors du deuxième versement de la redevance annuelle, calculé selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 4.0.4;

4° «U» représente la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du remboursement de fin d'année.

**4.0.7.** Sous réserve de l'article 4.0.14, le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement a droit, au 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte, au remboursement d'une partie des sommes payées à titre de redevance annuelle dans les cas suivants :

1° le bénéficiaire détient une garantie d'approvisionnement pour des essences ou groupes d'essences identifiés en tant qu'essences ou groupes d'essences marginales ou peu représentées et il n'a pas récolté, pour l'année de récolte, la totalité du volume de ces essences ou groupes d'essences auquel il avait droit aux termes de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement;

2° le bénéficiaire exploite une entreprise de déroulage au sens de sa garantie d'approvisionnement et il n'a pas récolté, pour l'année de récolte, la totalité du volume des essences ou groupes d'essences de bois feuillus auquel il avait droit aux termes de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement.

**4.0.8.** Sous réserve de l'article 4.0.14, le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement a droit, au 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte, au remboursement d'une partie des sommes payées à titre de redevance annuelle s'il n'a pas récolté l'ensemble du volume de bois en raison de problèmes d'intégration des récoltes qui sont occasionnés par un autre bénéficiaire de garantie d'approvisionnement qui a cessé ses activités pour une période de plus de 3 mois consécutifs au cours de l'année de récolte et qui satisfait, au moment de la cessation de ses activités, aux conditions suivantes :

1° il détenait une garantie d'approvisionnement pour une même région d'application que celle de la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire;

2° il exploitait une usine de transformation du bois en activité depuis plus de 18 mois consécutifs avant la cessation de ses activités.

Pour se prévaloir de ce remboursement, le bénéficiaire doit en faire la demande, par écrit, au Bureau de mise en marché des bois au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte.

**4.0.9.** Un bénéficiaire ne peut cumuler, pour un même volume de bois indiqué à sa garantie d'approvisionnement, plus d'un des remboursements prévus aux articles 4.0.7 et 4.0.8 pour l'année de récolte.

**4.0.10.** Le montant du remboursement relatif aux essences ou groupes d'essences marginales ou peu représentées est calculé selon la formule suivante :

$$V = (18\% A) \times W, \text{ où :}$$

1° « V » représente le montant du remboursement associé aux essences ou groupes d'essences marginales ou peu représentées;

2° « A » représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2;

3° « W » représente le volume de bois appartenant aux essences ou groupes d'essences marginales ou peu représentées auquel le bénéficiaire n'a pas renoncé et qui ne lui a pas été facturé pour l'année de récolte.

**4.0.11.** Le montant du remboursement relatif aux essences ou groupes d'essences de bois feuillus d'une entreprise de déroulage exploitée par un bénéficiaire est calculé selon la formule suivante :

$$X = (18\% A) \times Y, \text{ où :}$$

1° « X » représente le montant du remboursement associé aux essences ou groupes d'essences de bois feuillus d'une entreprise de déroulage;

2° « A » représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2;

3° « Y » représente le volume de bois appartenant aux essences ou groupes d'essences de bois feuillus de l'entreprise de déroulage exploitée par le bénéficiaire, auquel il n'a pas renoncé et qui ne lui a pas été facturé pour l'année de récolte.

**4.0.12.** Le montant du remboursement relatif à la cessation des activités d'une usine est calculé selon la formule suivante :

$$Z = (18\% A) \times AA, \text{ où :}$$

1° « Z » représente le montant du remboursement relatif à la cessation des activités d'une usine;

2° « A » représente la valeur marchande moyenne des bois sur pied ajustée par mètre cube aux fins du calcul de la redevance annuelle, calculée selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 2;

3° « AA » représente la somme des volumes de bois non facturés retenus pour chaque région d'application de la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, calculés selon le troisième ou le quatrième alinéa.

Le volume de bois non facturé retenu pour une région d'application de la garantie d'approvisionnement, nécessaire au calcul prévu au premier alinéa, équivaut au plus petit volume entre le volume de bois maximum pouvant servir au remboursement pour cette région d'application, calculé de la manière prévue au troisième alinéa, et le volume de bois non facturé au bénéficiaire pour cette région d'application, calculé de la manière prévue au quatrième alinéa.

Le volume de bois maximum pouvant servir au remboursement pour une région d'application est calculé selon la formule suivante :

$$BB = (CC - DD) \times (EE/FF), \text{ où :}$$

1° « BB » représente le volume maximum pouvant servir au remboursement pour une région d'application;

2° « CC » représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire ayant droit au remboursement au cours de l'année de récolte pour une région d'application de sa garantie d'approvisionnement;

3° «DD» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire ayant droit au remboursement a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et ceux auxquels il a renoncé après ce moment, mais au plus tard le 31 mars de l'année de récolte pour une région d'application;

4° «EE» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire qui exploitait l'usine ayant cessé ses activités pour la même région d'application que celle de la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire ayant droit au remboursement;

5° «FF» représente la somme de tous les volumes de bois indiqués à l'ensemble des garanties d'approvisionnements de tous les bénéficiaires d'une même région d'application que celle de la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire ayant droit au remboursement.

Le volume de bois non facturé au bénéficiaire pour une région d'application est calculé selon la formule suivante :

$$GG = CC - DD - HH - II, \text{ où :}$$

1° «GG» représente le volume de bois non facturé au bénéficiaire au cours de l'année de récolte pour une région d'application de sa garantie d'approvisionnement;

2° «CC» représente le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire ayant droit au remboursement au cours de l'année de récolte pour une région d'application de sa garantie d'approvisionnement;

3° «DD» représente le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire ayant droit au remboursement a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et ceux auxquels il a renoncé après ce moment, mais au plus tard le 31 mars de l'année de récolte pour une région d'application de sa garantie d'approvisionnement;

4° «HH» représente le volume de bois, non visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire ayant droit au remboursement a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et celui auquel il a renoncé après ce moment, mais au plus tard le 15 août de l'année de récolte pour une région d'application de sa garantie d'approvisionnement;

5° «II» représente le volume de bois facturé au bénéficiaire pour l'année de récolte pour une région d'application de sa garantie d'approvisionnement.

**4.0.13.** Les volumes nécessaires au calcul des remboursements prévus aux articles 4.0.10 à 4.0.12 sont évalués à partir des données disponibles au 31 décembre qui suit l'année de récolte.

**4.0.14.** Le montant du remboursement maximal auquel le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement a droit au 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte est calculé selon la formule suivante :

$$JJ = V + X + Z, \text{ où :}$$

1° «JJ» représente le montant du remboursement maximal auquel le bénéficiaire a droit à titre de remboursement au 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte;

2° «V» représente le montant du remboursement associé aux essences ou groupes d'essences marginales ou peu représentées, calculé selon la méthode prévue à l'article 4.0.10;

3° «X» représente le montant du remboursement associé aux essences ou groupes d'essences de bois feuillus d'une entreprise de déroulage, calculé selon la méthode prévue à l'article 4.0.11;

4° «Z» représente le montant du remboursement associé à la cessation des activités d'une usine, calculé selon la méthode prévue à l'article 4.0.12.

Malgré toute autre disposition, si le total des deux premiers versements de la redevance annuelle payable par le bénéficiaire sans les montants des remboursements calculés au premier alinéa et à l'article 4.0.6 est inférieur à 50 % de la redevance annuelle ajustée aux fins du calcul du remboursement de fin d'année, le montant maximal auquel le bénéficiaire a droit à titre de remboursement au 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte est calculé selon la formule suivante :

$$JJ = (K + O - S) - (50 \% U), \text{ où :}$$

1° «JJ» représente le montant du remboursement maximal auquel le bénéficiaire a droit à titre de remboursement au 31 décembre de l'année qui suit l'année de récolte;

2° «K» représente le montant payable lors du premier versement de la redevance annuelle, calculé selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 4.0.2;

3<sup>o</sup> «O» représente le montant payable lors du deuxième versement de la redevance annuelle, calculé selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 4.0.4;

4<sup>o</sup> «S» représente le montant du remboursement de la redevance annuelle auquel le bénéficiaire a droit à la fin de l'année de récolte s'il a renoncé à un volume de bois visé par un plan d'aménagement spécial entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte, calculé selon le premier ou le deuxième alinéa de l'article 4.0.6;

5<sup>o</sup> «U» représente la redevance annuelle ajustée aux fins du remboursement de fin d'année, calculée selon l'article 4.0.5.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 2022.

75830